



Règlement intérieur de l'association Lyon glace Patinage

Adopté par le Conseil d'administration du 16 novembre 2021

Adopté par l'assemblée générale du 01 décembre 2021

Le **règlement intérieur** de l'association Lyon Glace Patinage est prévu dans l'article 8.1 des statuts signés le 2 juillet 2018 et a pour vocation de préciser les détails du fonctionnement de LGP, ainsi que les dispositions qui sont susceptibles de modifications fréquentes.

Article 1 – honorabilité (Article 2)

Les encadrants (bénévoles, salariés ou prestataires) et les dirigeants de LGP ont obligation de renseigner une attestation concernant leur honorabilité. Les éléments constitutifs de leur identité sont transmis via la FFSG aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L.212- 9 du code du sport soit effectué.

Article 2 – Organisation des sections (article 3)

L'organisation des différentes sections statutaires de LGP est composée de 4 sections compétition (cf statuts) et d'une section initiation – perfectionnement déclinée en 3 pôles :

- école de glace,
- débutants,
- loisir,

Article 2 – Sanctions (article 4.3)

La radiation d'un membre de LGP est prévue dans les statuts à l'article 4.3. Les sanctions intermédiaires sont possibles. Elles sont délibérées par le Conseil d'administration de LGP qui selon la gravité et/ou la récurrence des faits, pourra décider :

- D'un avertissement
- D'une exclusion temporaire

La décision est notifiée par écrit à l'adhérent ou à son représentant légal

Article 3 – Remboursement des cotisations (article 4.2)

L'adhésion et la cotisation à LGP, comme à toute association loi de 1901, donnent à ses membres un certain nombre de droits en même temps qu'elle impose un certain nombre de devoirs. Il ne s'agit pas d'une prestation commerciale et il ne saurait donc en aucun cas être question de pouvoir assimiler la relation entre un club sportif et un adhérent à un rapport entre un prestataire et son client. L'adhésion incluant la licence à la FFSG, renforcée par le paiement d'une cotisation annuelle, est un acte volontaire qui ne peut être assimilé à celui de l'achat d'une prestation tarifée ce qui limite les possibilités de remboursement.

Dans certains cas justifiés comme un arrêt définitif pour blessure ou maladie, une mutation professionnelle... un remboursement partiel de la cotisation peut être effectué. Concernant les



arrêts temporaires pour blessure notamment, une déduction est appliquée après une franchise correspondant à une période de 30 jours.

L'adhésion comprenant le paiement de la licence à la FFSG n'est pas remboursée quel que soit les circonstances.

Article 4 – Barèmes de remboursement des frais de mission

Sur production d'une note de frais, les conditions de remboursement pour les salariés de LGP sont les suivantes :

- Les frais de déplacement en train ou en avion sont remboursés « au réel » sur la base de justificatifs
- Les frais de péages sont remboursés « au réel » sur la base de justificatifs
- Les frais de repas sont remboursés « au réel » sur la base de justificatifs dans la limite de 20 €/repas. Le repas du soir est pris en compte s'il est suivi d'une nuitée comprise dans la mission.
- Les frais d'hébergement (petit déjeuner compris) sont remboursés « au réel » sur la base de justificatifs dans la limite de 70 €/nuit pour la province et de 110 € pour Paris et les stations de ski en période hivernale (15/12 au 15/04). Les hébergements à l'étranger sont remboursés « au réel ».
- Pour les déplacements en voiture, les frais sont remboursés à hauteur de 30 cents /km.
- Les autres frais comme le parking, taxi, bus, métro . sont remboursés au réel.

Pour les quelques missions réalisées par les adhérents et notamment les membres du CA, sur production d'une note de frais, les remboursements sont effectués au réel à l'exception des frais kilométriques remboursés à hauteur de 15 cents /km.

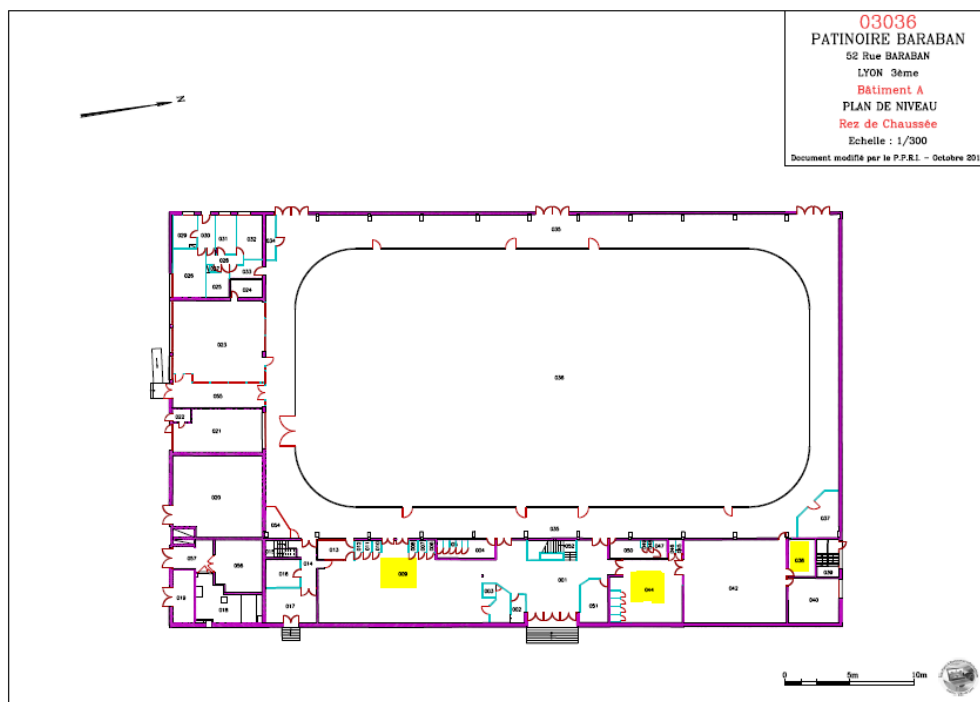
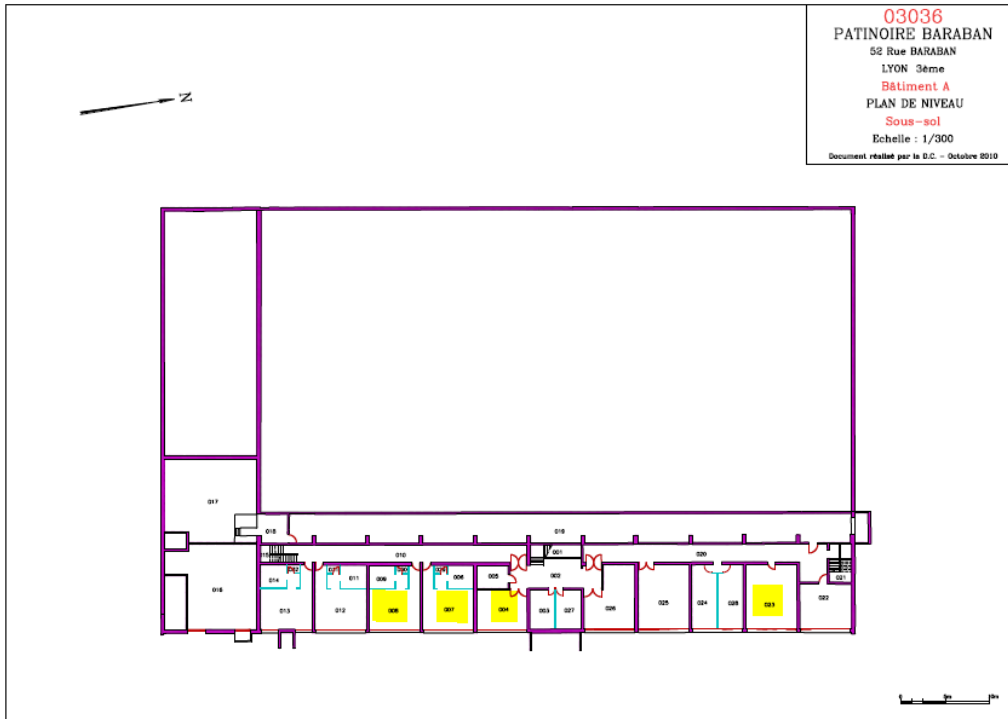
Pour les salariés, comme pour les adhérents, il convient d'anticiper les dépenses afin de bénéficier de tarifs les plus avantageux. En l'absence d'anticipation ou d'un choix plus onéreux pour convenance personnelle, LGP se réserve la possibilité de plafonner le montant.

Sauf accord préalable de LGP, les missions se réalisant sur Lyon ou la métropole lyonnaise ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 5 – Organisation et gestion des vestiaires

LGP dispose des vestiaires surlignés sur le plan ci-dessous mis à disposition par la Ville de Lyon et peut utiliser les vestiaires publics du RDC.

- **Bâtiment A sous-sol :**
- - o 1 vestiaire (local no 004 ; 25,06 m2)
 - o 1 vestiaire avec sanitaires et WC (locaux no 006, 007, 029 ; total de 40,41 m2)
 - o 1 vestiaire avec sanitaires et WC (locaux no 008, 009, 030 ; total de 40,70 m2)
 - o 1 vestiaire (local no 023 ; 41,62 m2)



L'organisation et le fonctionnement des vestiaires sont les suivants :

- Tous les patineurs des sections compétition et de l'école de glace de sexe masculin quelque-soit la discipline sont s'installés dans le vestiaire n° 007.
- Les patineuses artistiques et de l'école de glace + de 10 ans sont installées dans le vestiaire n° 004
- Les patineuses en danse sur glace et de l'école de glace – de 10 ans sont installées dans le vestiaire n° 008



- Les patineuses de la section patinage synchronisé sont installées dans le vestiaire n° 023
- Les patineurs du pôle loisir et du pôle débutant utilisent les vestiaires publics n°009 et 44 pour se chauffer.
- L'entrée des vestiaires féminins est interdite aux entraîneurs masculins, et le vestiaire masculin est interdit aux entraîneurs féminins.
- Le vestiaire entraîneurs est situé au rez de chaussée (n°038) et reste interdit à tout patineur
- L'entrée dans le vestiaire se fait en frappant, en s'annonçant et après avoir entendu une réponse donnant la permission d'entrer,
- Pour les patineurs enfants qui ne sont pas en âge de se changer tout seul, la présence d'un parent n'est pas autorisée dans les vestiaires du sous-sol. Les parents pourront aider leurs enfants dans les vestiaires publics n° 009 et 044
- Le local 027 est un lieu de stockage de patins et de matériels, il est interdit de s'y changer à l'intérieur. Les encadrants bénévoles et les patineurs de la section vitesse après avoir récupéré leurs matériels utilisent les vestiaires publics n° 009 et 044
- Les patineurs doivent veiller à ce que les vestiaires restent propres et rangés dans une ambiance respectueuse.

Article 6 – Déplacement

Il n'est pas autorisé à un patineur de voyager seul avec un encadrant ou un dirigeant, excepté lors des voyages en transport en commun comme le train ou l'avion.

Les patineurs ne sont pas autorisés à partager des chambres avec des entraîneurs quelque soit le sexe.

Les effectifs d'entraînement au sein d'un même lieu fermé doivent être à minima de 3 personnes. En aucune circonstance un patineur ne doit se retrouver seul avec son entraîneur dans un espace d'entraînement.

Lors des stages ou des déplacements collectifs (synchro), les patineurs de sexe différent ne peuvent partager la même chambre.

Lors des compétitions, pour les sections Danse et Artistiques et Vitesse, les patineurs mineurs sont pris en charge par les entraîneurs depuis l'échauffement jusqu'au vestiaires après leur prestation ou ils sont raccompagnés vers leurs parents. Pour le patinage Synchronisé avec déplacement collectif, les patineurs sont pris en charge depuis leur départ en bus/train jusqu'à leur retour sur Lyon.

Article 7 – inscription en compétition

Les inscriptions en compétition des adhérents de LGP sont du seul ressort du LGP. Tout autre inscription par un club tiers n'est pas autorisée.



Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration de LGP. Les modifications ne seront effectives qu'après approbation de l'Assemblée Générale de LGP.

Le Président de LGP

Pascal GIRARDOT

La secrétaire de LGP

Estelle ASPELING